

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2015-1702

**Décision d'examen au cas par cas
prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de la commune de Villemagne l'Argentière

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de la commune de Villemagne l'Argentière, reçu le 11 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Villemagne l'Argentière prévoit d'ouvrir à l'urbanisation de :

- 2,4 hectares situés en continuité du village, en vue de construire 45 logements et d'accueillir 95 nouveaux habitants,
- 2,5 hectares pour l'extension du site économique existant ;

Considérant que l'eau potable présente des traces ponctuelles de pollutions aux pesticides ;

Considérant que l'eau potable prélevée et distribuée sur le hameau de Lagure n'est pas traitée et que, par conséquent, sa qualité ne peut pas être garantie ;

Considérant que trois des quatre ouvrages de captage d'eau potable sont non conformes et qu'aucun de ces captages n'est réglementaire en ce qui concerne les périmètres de protection ;

Considérant que la plupart des prélèvements d'eau potable sont réalisés dans la Mare ou dans sa nappe alluviale et que le bassin de la Mare est affecté par des étiages de plus en plus sévères ;

Considérant que la station d'épuration de Camp Esprit se trouve en zone inondable et n'est pas aux normes ;

Considérant que le hameau de Lagure n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif et ne dispose pas d'un système d'assainissement, avec pour conséquence le rejet direct des eaux usées dans un fossé, sans traitement préalable ;

Considérant que des sources de contamination altèrent la qualité de l'eau de la rivière la Mare, affluent de l'Orb et ont des conséquences sur l'usage de baignade et sur la préservation de la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Orb entre Hérépian et Colombière-sur-Orb » ;

Considérant que l'accueil de nouveaux habitants et l'urbanisation prévus dans le projet de PLU sont susceptibles d'aggraver les problèmes qualitatif et quantitatif liés à l'eau ;

Considérant que le projet de PLU sur lequel a été saisi l'Autorité Environnementale, le 11 septembre 2015, ne présente pas de pistes d'actions effectives pour améliorer cette situation ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Villemagne l'Argentière est susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Villemagne l'Argentière, reçu pour examen le 11 septembre 2015, est soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

8 6 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)